

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00059

Audience publique du jeudi, six février deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2024-05809

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant initialement domicile en l'étude de Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, actuellement représentée par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jorge SARAIVA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Emilie WATY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen.



FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 2 juillet 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 23 juillet 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-05809 du rôle pour l'audience publique de vacation du 23 juillet 2024, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 10 décembre 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 21 janvier 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO pour sa partie, déclara se désister de l'action et de l'instance.

Maître Jorge SARAIVA, en remplacement de Maître Emilie WATY, pour sa partie, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 2 juillet 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE* », daté au 9 décembre 2024 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement tant de l'action que de l'instance introduites contre la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) par l'exploit Carlos CALVO du 2 juillet 2024 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 6^e chambre, siégeant en matière commerciale, inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-05809, sur cette assignation* » et « *que la partie requérante aura à sa charge les frais exposés par ladite assignation* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais. La partie demanderesse offre d'ailleurs de les prendre en charge.

La partie demanderesse est dès lors à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 2 juillet 2024 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.